



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti

Affaire suivie par : Mme Faraut

☎ 04-93-72-25-16

☎ 04-93-72-25-03

✉ ENV/FARAUT/MISE/

MF/HB

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2000 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter, à Villeneuve Loubet, lieu dit Vallon de la Glacière, un centre de stockage de déchets.
- VU le rapport en date du 10 octobre 2005 de l'inspecteur des installations classées, ci-joint
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er: La société Sud Est Assainissement, dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes-sur-Mer, qui exploite un centre de stockage de déchets, situé à Villeneuve Loubet, lieu dit Vallon de la Glacière est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 modifié pour les articles suivants :

article 6, alinéa 5 : absence d'alvéole spécifique pour les déchets fermentissibles dont la surface doit être inférieure à 1500 m².

- article 12.2 : mise à jour et envoi à l'inspection des installations classées une fois par an du plan prévisionnel d'exploitation.

- article 12.2 alinéa 3 : absence de merlons de séparation de 3 m de hauteur permettant de délimiter les casiers.

- article 12.2 alinéa 11 : absence de dispositif de suivi de la stabilité au niveau de la digue intermédiaire à l'altitude 130.

- article 13.2 : absence d'alvéole spécifique pour les périodes de vent fort ($v > 60$ km/h).

sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

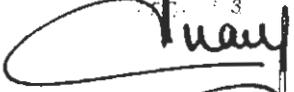
Article 3 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve Loubet,
- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 15 DEC. 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Philippe PIRAUX